

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.422 du 23 janvier 2012

A. 189.821/VIII-6595

En cause : **THOMAS** Daniel,
ayant élu domicile
rue du Bâty des Monts 222
5300 Vezin,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 septembre 2008 par Daniel THOMAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2008, par lequel Monsieur Luc MELOTTE est désigné en qualité de mandataire de rang A2, de la Direction générale transversale «Personnel et Affaires générales» pour une durée de cinq années ainsi que de la décision de refus, qui en est le corollaire, de [le] désigner dans cette fonction" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 190.266 du 6 février 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 190.266 du 6 février 2009; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par un courrier daté du 5 janvier 2012, le requérant a fait savoir au Conseil d'État que Luc MELOTTE a démissionné de la fonction qui lui avait été octroyée par l'acte attaqué en la présente cause, avec effet au 1^{er} janvier 2012; que, par un courrier du 23 décembre 2011, le ministre wallon de la Fonction publique en a officiellement informé le requérant; que, par ce même courrier, le ministre a désigné ce dernier "à dater du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 janvier 2012 inclus, en qualité de Directeur général a.i., afin d'assurer la continuité de l'exercice de la direction de la DGT1"; que, dans son courrier adressé au Conseil d'État, le requérant fait valoir qu'il ne justifie plus de l'intérêt à son recours, lequel résidait dans la possibilité de retrouver un accès à l'emploi aujourd'hui rendu vacant par la démission de Luc MELOTTE; que, partant, il souhaite se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; qu'il sollicite, par ailleurs, que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; que celle-ci n'est en rien responsable de la démission de Luc MELOTTE et qu'il n'y a dès lors aucune raison de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.